

RÈGLEMENT NO RCA14 22020

Règlement modifiant le Règlement sur la circulation et le stationnement (R.R.V.M., chapitre C-4.1) pour le territoire de l'arrondissement Le Sud-Ouest

Vu les articles 4, 67 et 79 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, chapitre C-47.1);

Vu l'article 142 de la Charte de la Ville de Montréal (RLRQ, c. C-11.4);

Vu l'article 2 du Règlement du conseil de la ville sur la délégation de certains pouvoirs relatifs au réseau de voirie artérielle aux conseils d'arrondissement (08-055);

À sa séance du 4 décembre 2014, le conseil d'arrondissement du Sud-Ouest décrète :

1. L'article 31 du Règlement sur la circulation et le stationnement (R.R.V.M., chapitre C-4.1) pour le territoire de l'arrondissement Le Sud-Ouest est modifié par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° plus de 24 heures consécutives s'il s'agit d'un camion, d'un autobus ou minibus, d'un véhicule récréatif, d'une roulotte, d'un véhicule-outil, d'un véhicule à usage commercial ainsi que pour des fins de réparation mécanique et plus de 72 heures consécutives pour tout autre véhicule; ».

Benoit Dorais, Maire d'arrondissement

Pascale Synnott, Secrétaire d'arrondissement

COPIE CONFORME

SECRÉTAIRE D'ARRONDISSEMENT

RÈGLEMENT NO RCA14 22020

Règlement modifiant le Règlement sur la circulation et le stationnement (R.R.V.M., chapitre C-4.1) pour le territoire de l'arrondissement Le Sud-Ouest

Adopté le : 4 décembre 2014
En vigueur le : 11 décembre 2014

COPIE CONFORME